



---

**Commission économique pour l'Europe**  
**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Organe de mise en œuvre technique****Cinquième session**

Genève, 12 et 13 (après-midi) octobre 2023

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

**Spécifications conceptuelles, fonctionnelles et techniques  
du système eTIR : Version 4.3****Corrections mineures figurant dans la révision 2****Note du secrétariat****I. Introduction**

1. À sa 158<sup>e</sup> session, le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) s'est félicité de ce que le Groupe d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (WP.30/GE.1) s'était acquitté de son mandat dans les délais impartis et avait arrêté une version 4.3 complète des spécifications eTIR. Rappelant les dispositions énoncées à l'article 5 de l'annexe 11 de la Convention TIR, le WP.30 a chargé le secrétariat de transmettre la version 4.3 des spécifications eTIR au Comité de gestion TIR (AC.2) et, plus particulièrement, aux pays liés par les dispositions de l'annexe 11, pour examen et adoption éventuelle des spécifications conceptuelles et fonctionnelles, ainsi qu'à l'Organe de mise en œuvre technique (TIB), pour examen et adoption éventuelle des spécifications techniques.

2. À sa première session, le TIB a examiné et adopté la version 4.3 des spécifications techniques eTIR, telles qu'elles figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/5-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/14, et confirmé qu'elles concordaient avec la version 4.3 des concepts eTIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/3-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/12) et des spécifications fonctionnelles eTIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/4-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/13), en attendant leur adoption par l'AC.2, dans l'idéal à sa soixante-dix-septième session (février 2022) (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2, par. 12). Le TIB a également chargé le secrétariat d'apporter les modifications requises à la version 4.3 des spécifications eTIR déjà adoptée et de procéder aux révisions pertinentes des documents pour sa prochaine session (voir le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2, par. 13 et 14).

3. À sa soixante-dix-septième session, l'AC.2 a adopté les spécifications conceptuelles et les spécifications fonctionnelles eTIR figurant dans les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/3-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/12 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/4-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/13, y compris les amendements adoptés par le TIB à sa première session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/157, par. 33).



4. À sa deuxième session, le TIB a approuvé les corrections mineures 2 à 6 qui figuraient dans la section III du document informel TIB n° 1 (2022) (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/4, par. 12). À sa troisième session, le TIB a accepté les corrections figurant dans la section IV du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/16, consistant à rendre le poids brut total (au niveau de la déclaration) facultatif dans tous les messages, à utiliser le kilogramme pour toutes les mesures de poids (conformément à la case 11 du carnet TIR) et à ajouter la procédure de secours applicable à la validation des bureaux de douane (I19/I20) (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/6, par. 9).

5. Dans la section II, on trouve d'autres corrections mineures apportées par le secrétariat à la révision 2 de la version 4.3 des spécifications eTIR pour régler des questions d'ordre rédactionnel, de cohérence ou de logique.

6. Dans la section III, on soulève des questions qui devront éventuellement être réglées à l'occasion d'une prochaine révision.

## II. Corrections mineures

### A. Spécifications conceptuelles

7. Plusieurs modifications ont dû être apportées aux tableaux 7, 8 et 9 ainsi qu'aux figures 11, 12 et 13 pour les raisons énoncées ci-après :

- Il ressort clairement du premier paragraphe de l'article 10 de l'annexe 11 que la procédure eTIR ne peut pas être engagée si une procédure de secours est en cours ;
- Les informations relatives aux scelllements sont transmises au moyen des messages I9 et I11 ;
- Le document d'accompagnement contient des informations sur les scelllements et est réimprimé lorsque ceux-ci sont modifiés, par exemple à la suite de contrôles douaniers (voir les spécifications fonctionnelles, point IV.1.1.1).

Tableau 7

#### Description du cas d'utilisation « enregistrement des données de la déclaration »

Désignation	Cas d'utilisation « enregistrement des données de la déclaration »
Description	Les données de la déclaration sont enregistrées dans le système international eTIR.
Acteurs	Autorités douanières
Objectifs	-
Conditions préalables	La garantie doit avoir été acceptée. Le titulaire doit être habilité et ne pas être actuellement l'objet, sur toute la longueur de l'itinéraire, d'une quelconque exclusion de la part d'un pays.  La déclaration a été acceptée par les autorités douanières.
Conditions a posteriori	-
Scénario	<b>Premier bureau de douane de départ</b>  Après avoir accepté la déclaration et scellé l'unité de chargement, le premier bureau de douane de départ envoie les données de la déclaration au système international eTIR. Celui-ci communique ces informations à tous les pays suivants sur l'itinéraire, ainsi qu'à la chaîne de garantie. <del>Les autorités douanières remettent au titulaire un document d'accompagnement.</del>

Désignation

Cas d'utilisation « enregistrement des données de la déclaration »

Autre scénario

**Bureau de douane de départ intermédiaire**

Après avoir accepté la déclaration et apposé de nouveaux scellements sur le véhicule ou le conteneur, le bureau de douane de départ intermédiaire envoie au système international eTIR ~~toutes les données de la déclaration mises à jour ainsi que les informations sur les nouveaux scellements.~~ Le système international eTIR communique les informations mises à jour à tous les pays suivants sur l'itinéraire, ainsi qu'à la chaîne de garantie. ~~Les autorités douanières remettent au titulaire un document d'accompagnement.~~

**Bureau de douane de destination intermédiaire**

Après avoir envoyé un message d'achèvement d'opération et déchargé les marchandises concernées, le bureau de douane de destination intermédiaire envoie les informations sur les nouveaux scellements apposés. Le système international eTIR communique les informations mises à jour à tous les pays suivants sur l'itinéraire, ainsi qu'à la chaîne de garantie. ~~Les autorités douanières remettent au titulaire un document d'accompagnement.~~

**Contrôles douaniers**

~~Après avoir déposé les scellements du véhicule ou du conteneur, procédé aux contrôles nécessaires et apposé de nouveaux scellements, les autorités douanières envoient au système international eTIR un message contenant des renseignements sur les nouveaux scellements apposés. Le système international eTIR communique les informations mises à jour à tous les pays suivants sur l'itinéraire, ainsi qu'à la chaîne de garantie. Les autorités douanières remettent au titulaire un document d'accompagnement.~~

**Changement d'itinéraire**

Après avoir été informées par le titulaire du changement d'itinéraire, les autorités douanières envoient au système international eTIR un message contenant des informations sur le nouvel itinéraire. Le système international eTIR communique les informations mises à jour à tous les pays suivants sur l'itinéraire, ainsi qu'à la chaîne de garantie. Il informe également les pays retirés de l'itinéraire que les marchandises faisant l'objet du transport TIR en question ne transiteront pas par leur territoire. ~~Les autorités douanières remettent au titulaire un document d'accompagnement.~~

**Changement de véhicule**

Après avoir été informées par le titulaire qu'un nouveau véhicule (généralement le tracteur) serait utilisé, les autorités douanières envoient au système international eTIR un message contenant les informations sur le nouveau véhicule. Le système international eTIR communique les informations mises à jour à tous les pays suivants sur l'itinéraire, ainsi qu'à la chaîne de garantie.

**Changement d'itinéraire en raison d'un refus de lancement d'une opération TIR**

Lorsque le lancement d'une opération TIR a été refusé dans un pays, sous réserve que la garantie autorise encore suffisamment d'opérations TIR, le titulaire peut demander un changement

Désignation	Cas d'utilisation « enregistrement des données de la déclaration »
	<p>d'itinéraire de façon à utiliser sa garantie pour revenir à son point de départ ou à éviter le pays dans lequel le lancement de l'opération TIR a été refusé. Si les autorités douanières acceptent la modification des données de la déclaration, elles enregistrent les nouvelles données de la déclaration dans le système international eTIR. Le système international eTIR modifie l'état de la garantie, qui redevient « utilisée », et communique les informations mises à jour à tous les pays suivants sur l'itinéraire, ainsi qu'à la chaîne de garantie.</p> <p><b>Scénario de secours</b></p> <p>Si elles ne parviennent pas à communiquer les informations au système international eTIR, les autorités douanières, <u>à l'exception du premier bureau de douane de départ, autorisent néanmoins le titulaire à commencer le transport TIR les indiquent sur le document d'accompagnement</u> et transmettent les données électroniques au système international eTIR à la première occasion. Entre-temps, les autres autorités douanières obtiendront <u>les ces</u> informations <del>voilées</del> en consultant le document d'accompagnement.</p> <p>Conditions spéciales -</p> <p>Extensions -</p> <p>Conditions applicables -</p>

Figure 11  
Diagramme d'activité « enregistrement des données de la déclaration »

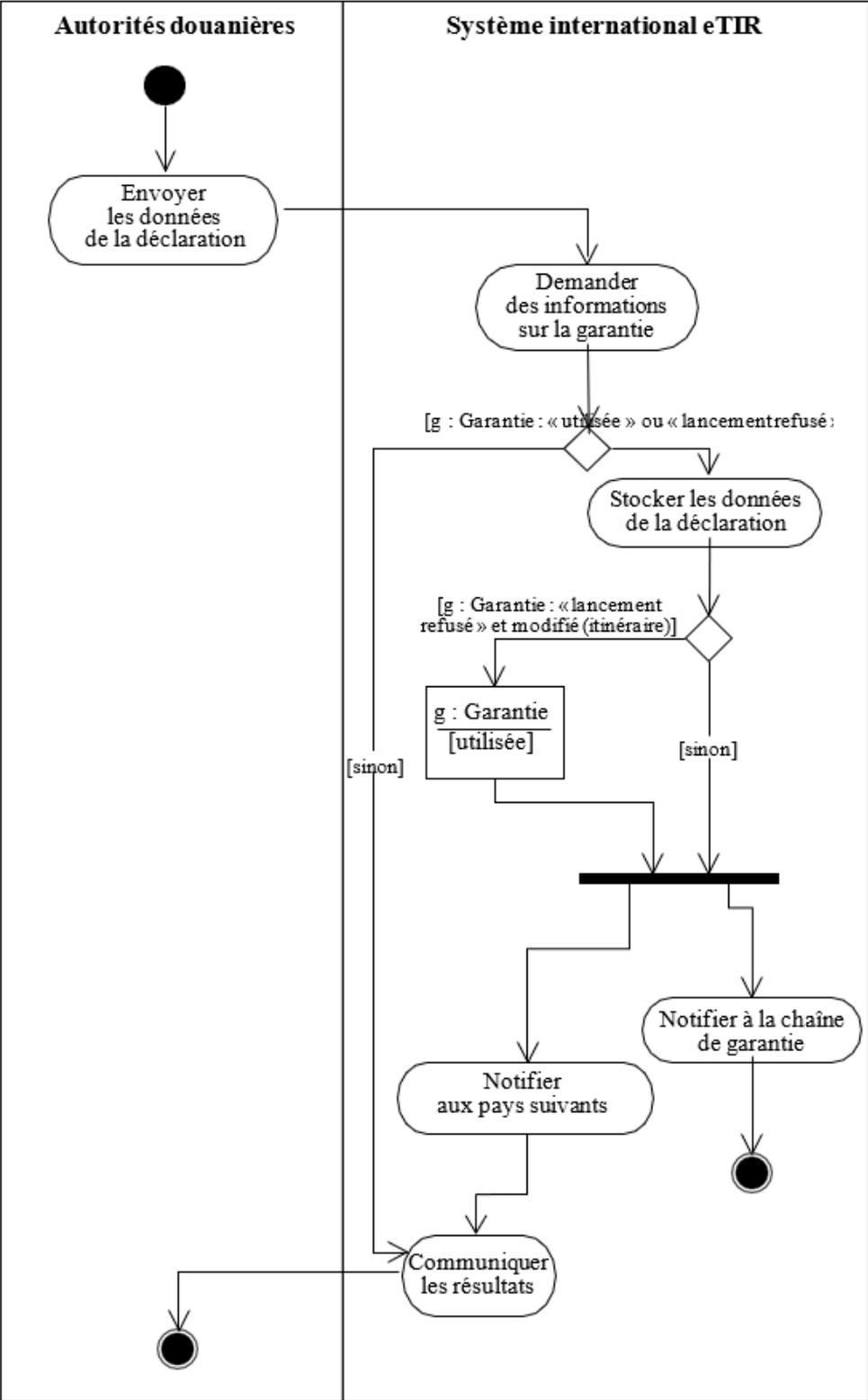


Tableau 8  
Description du cas d'utilisation « lancement d'une opération TIR »

Désignation	Cas d'utilisation « lancement d'une opération TIR »
Description	Les autorités douanières communiquent au système international eTIR les informations concernant le lancement d'une opération TIR.
Acteurs	Autorités douanières
Objectifs	-
Conditions préalables	Vérifier la validité de la garantie et l'habilitation du titulaire.
Conditions a posteriori	-
Scénario	Les autorités douanières envoient au système international eTIR un message l'informant qu'une opération TIR a débuté. <u>Ce message comprend notamment des renseignements sur les scellements apposés, retirés ou changés, selon le cas, aux bureaux de douane de départ, en cas d'achèvement à un bureau de douane intermédiaire ou après les contrôles douaniers effectués aux bureaux de douane d'entrée (de passage).</u> Si le titulaire est habilité et que l'état de la garantie est « utilisée », le système international eTIR enregistre les informations et notifie à la chaîne de garantie le lancement de l'opération TIR. En cas d'apposition, de changement ou de retrait de scellements, le système international eTIR en informe tous les pays suivants. Si le transport a été suspendu précédemment, le lancement de l'opération TIR fera repasser l'état de la garantie à « utilisée ». <u>Si le lancement de l'opération TIR suit l'enregistrement des données de la déclaration (initiales ou modifiées) ou en cas d'apposition, de changement ou de retrait de scellements, un document d'accompagnement est établi et remis au titulaire.</u>
Autre scénario	<b>Scénario de secours</b> S'il n'est pas possible d'échanger des messages électroniques avec le système international eTIR, les informations concernant le lancement de l'opération, <u>y compris sur les scellements, le cas échéant,</u> doivent alors figurer dans le document d'accompagnement. Les informations sur l'état de la garantie peuvent quant à elles être obtenues au moyen des services Web, ou de l'application Web mise en place par la chaîne de garantie. Il incombe toutefois aux autorités douanières d'envoyer le message relatif au lancement de l'opération ultérieurement.
Conditions spéciales	-
Extensions	-
Conditions applicables	-

Figure 12  
Diagramme d'activité « lancement d'une opération TIR »

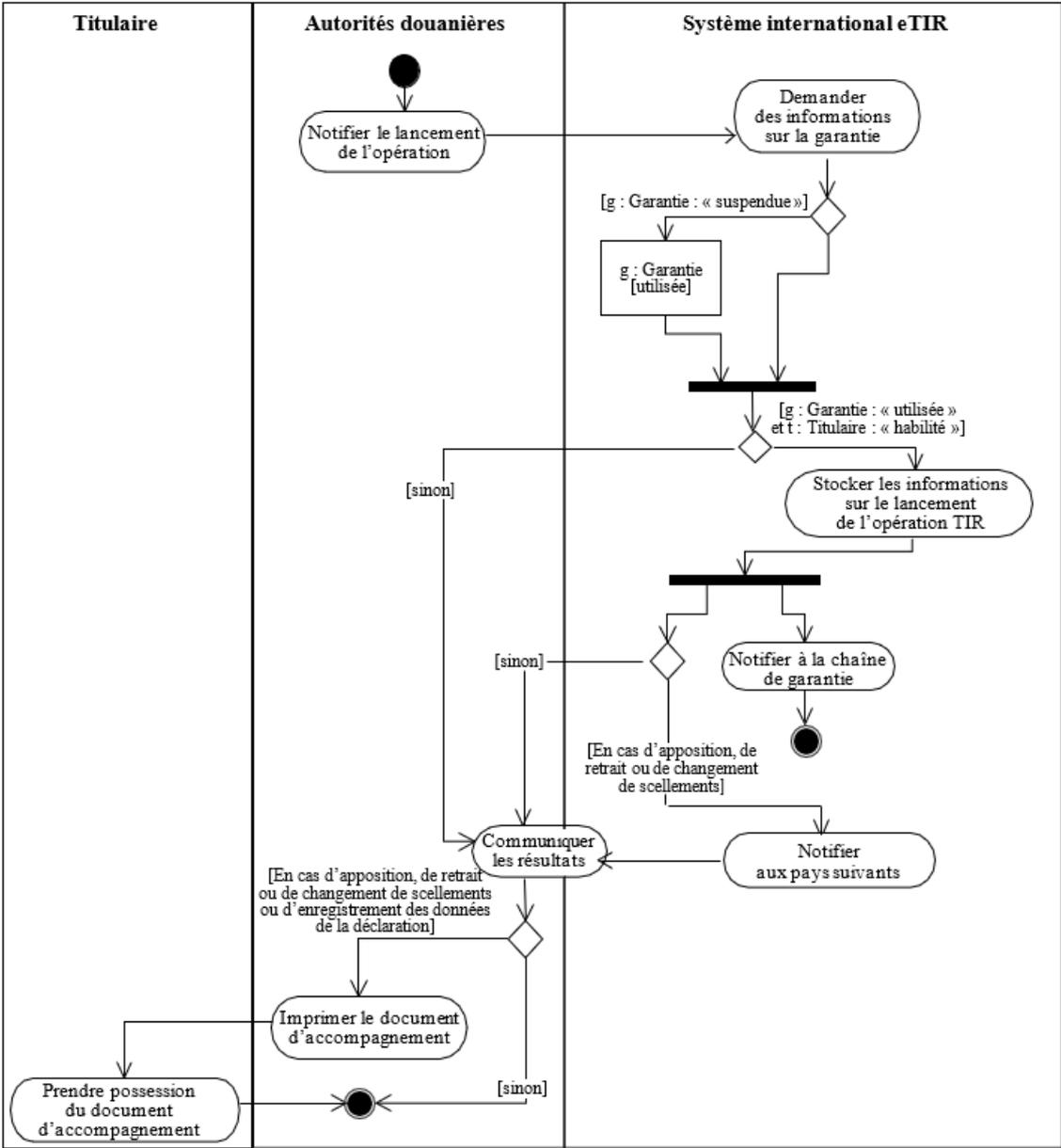


Tableau 9

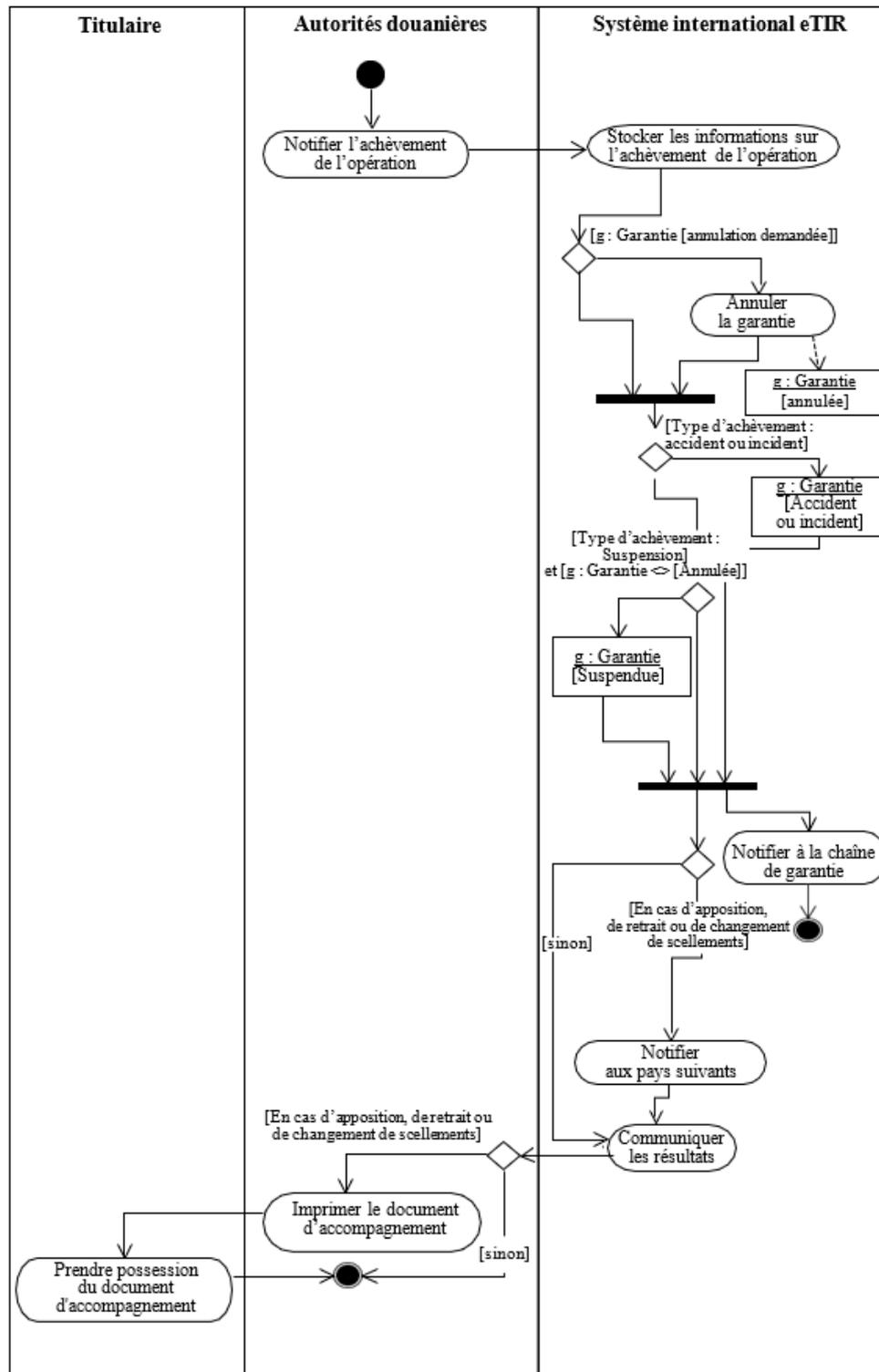
**Description du cas d'utilisation « achèvement de l'opération TIR »**

<i>Désignation</i>	<i>Cas d'utilisation « achèvement de l'opération TIR »</i>
Description	Les autorités douanières communiquent au système international eTIR les informations concernant l'achèvement de l'opération TIR.
Acteurs	Autorités douanières
Objectifs	-
Conditions préalables	-
Conditions a posteriori	-
Scénario	Les autorités douanières envoient au système international eTIR un message l'informant qu'une opération TIR a pris fin, <u>comprenant des renseignements sur les scellements apposés, retirés ou changés après les contrôles douaniers effectués au bureau de douane de sortie (de passage)</u> . Le système eTIR stocke l'information, fait passer la garantie à l'état « annulée » si la chaîne de garantie demande l'annulation, et notifie à cette dernière l'achèvement de toutes les opérations TIR, en fournissant les données requises par l'annexe 10 de la Convention TIR. Lorsque le type d'achèvement est « Accident ou incident » ou « Suspension », l'état de la garantie est modifié en conséquence. En cas d'apposition, de changement ou de retrait de scellements, le système international eTIR en informe tous les pays suivants. <u>En cas d'apposition, de retrait ou de changement de scellements (par exemple après les contrôles douaniers), un document d'accompagnement est établi et remis au titulaire.</u>
Autre scénario	<b>Scénario de secours</b> S'il n'est pas possible d'échanger des messages électroniques avec le système international eTIR, les informations concernant l'achèvement de l'opération, <u>y compris sur les scellements, le cas échéant</u> , doivent alors figurer dans le document d'accompagnement. Il incombe toutefois aux autorités douanières d'envoyer le message relatif à l'achèvement de l'opération ultérieurement.
Conditions spéciales	Il peut être mis fin à une opération TIR avec des réserves.
Extensions	-
Conditions applicables	-

## 3.2.7 Diagramme d'activité « achèvement de l'opération TIR »

Figure 13

## Diagramme d'activité « achèvement d'une opération TIR »



8. Pour les mêmes raisons que celles précédemment mentionnées, le texte du deuxième paragraphe de l'annexe I a également été modifié comme suit :

« Le mécanisme de déclaration prévoit que le titulaire communique des renseignements anticipés TIR et des renseignements anticipés rectifiés uniquement à l'administration douanière du pays où se trouve le bureau de douane de départ du transport TIR. Le bureau de douane de départ utilise ces renseignements lorsque le

titulaire, ou son représentant, présente la déclaration en douane. En fait, le titulaire soumet la déclaration en douane en présentant au bureau de douane de départ les marchandises, le véhicule et la référence de la garantie qu'il a obtenue auprès de la chaîne de garantie et qui était incluse dans les renseignements anticipés TIR ou les renseignements anticipés rectifiés. Après avoir accepté la déclaration en douane, le bureau de douane de départ enregistre, dans le système international eTIR, les données de la déclaration, ainsi que les ~~autres~~ renseignements relatifs au lancement de l'opération TIR ~~concernant le transport TIR~~ (par exemple, les renseignements sur les scellements). Le système international eTIR communique les données de la déclaration et les renseignements sur les scellements à toutes les autorités douanières que le titulaire a déclarées dans le cadre de son itinéraire. ».

9. Dans la figure 20, étant donné que les informations relatives au destinataire et à l'expéditeur sont facultatives, on a fait passer la cardinalité des classes ObjetExpédié, Destinataire et Expéditeur de 1 à 0..1. En outre, étant donné que le certificat d'agrément est facultatif pour les conteneurs, on a fait passer la cardinalité des classes UnitéChargementScellée et DocumentsJointes de 1 à 0..1.

## B. Spécifications fonctionnelles

10. Le modèle de données eTIR a été harmonisé avec la version 3.3 du modèle de données douanières de l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Les références au modèle de données de l'OMD figurant dans l'ensemble des spécifications eTIR ont été modifiées en conséquence, y compris l'annexe V dans laquelle figurent les extensions requises du modèle de données de l'OMD.

11. Dans les documents anglais et russe, dans la liste de codes 16 (point 2.8.12), les codes 70 à 73 ont été renumérotés 96 à 99 (conformément à la liste de codes de la norme EDIFACT-ONU n° 1225).

12. Dans la liste de codes 99, les descriptions courte et longue du code 335 ont été modifiées comme suit :

**335**           Équipement de transport non *déclaré*  
L'équipement de transport n'a pas été trouvé dans la *déclaration*.

13. À sa deuxième session, le Groupe d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (WP.30/GE.1) avait approuvé les définitions des conditions et des règles figurant au paragraphe 59 du document ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2021/37 (voir ECE/TRANS/WP.30/GE.1/4, par. 49). Ces définitions ont été ajoutées au point 2.6.

14. Étant donné que les scellements doivent être retirés avant un déchargement intermédiaire, le point IV.1.1.1.5 de l'annexe IV a été modifié comme suit :

~~En cas d'inspection, l'~~agent des douanes imprime un nouveau document d'accompagnement comprenant une référence aux nouveaux scellements apposés.

15. Par souci de lisibilité, au point 2.6.1, des parenthèses ont été ajoutées aux conditions comportant plusieurs termes dans les parties SI et ALORS.

16. Au point 2.8.14 (CL20 – Nom langue), compte tenu de l'ajout de l'attribut « Identifiant langue » et des références à la liste de codes CL20 dans les différents champs de texte dans tous les messages, ainsi que de la nécessaire harmonisation avec la description des autres listes de codes, l'indication « Utilisé comme un type de données de base » a été supprimée.

17. La description eTIR de la classe Message dans tous les messages était incorrecte et a été supprimée, car le rôle de cette classe est évident.

## C. Spécifications techniques

18. Comme les différents documents constitutifs d'une version des spécifications eTIR ne sont pas tous publiés à la même date, la colonne intitulée « Date de publication des spécifications eTIR » a été supprimée du tableau 32. Les différentes révisions de la version 4.3 ont été incluses dans ce même tableau.

19. Par souci de cohérence, dans tous les messages concernés, l'identifiant de l'OMD (ID OMD) et la description OMD ont été ajoutés à la classe FichierBinaire et à ses sous-attributs. De même, ils ont été ajoutés à la classe BureauDouane et à ses sous-attributs ainsi qu'aux classes des messages I19 et I20.

## III. Nouvelles questions

### A. Taille et type d'équipement

20. La liste de codes CL01 comprend les codes relatifs à la taille et au type d'équipement servant à décrire l'équipement de transport utilisé pour le transport TIR. Elle se fonde sur la liste de codes figurant dans la norme EDIFACT-ONU n° 8155. Toutefois, dans cette dernière, il est aussi précisé qu'il est possible d'utiliser la liste de codes figurant dans la norme ISO 6346. Celle-ci est également recommandée par le Bureau international des containers et du transport intermodal (BIC), mais ses codes ne figurent pas dans la version actuelle de la liste de codes CL01 distribuée avec les définitions du schéma XML pour le système eTIR.

21. Le TIB souhaitera peut-être se demander si la liste de codes distribuée avec les définitions du schéma XML pour le système eTIR, qui est utilisée pour valider les codes relatifs au type et à la taille de l'équipement de transport, devrait comprendre également les codes figurant dans la norme ISO 6346.

### B. Lieu de chargement

22. Les éléments de données recommandés pour les opérations de transit dans le Cadre de normes SAFE de l'OMD ont été incorporés dans les messages eTIR pertinents en tant qu'éléments facultatifs. Si la manière dont ces éléments de données doivent être remplis est évidente dans la plupart des cas, des questions ont été soulevées quant à la manière dont l'élément concernant le lieu de chargement (un élément de données dont la classe Envoi a une cardinalité de 0...1) doit être rempli.

23. Le TIB souhaitera peut-être envisager d'inclure, dans les spécifications eTIR, davantage d'explications concernant le contenu de cet élément de données.

## IV. Examen par l'Organe de mise en œuvre technique

24. Le TIB est invité à prendre note des corrections mineures apportées par le secrétariat à la révision 2 de la version 4.3 des spécifications eTIR et à examiner les nouvelles questions soulevées dans la section III.